Communauté de Communes Ouche et Montagne
5 Place de la Poste (Pont de Pany)
21410 SAINTE-MARIE-SUR-OUCHE
Tel. : 03.80.33.98.04
secretariat.eau@ouche-montagne.fr

Service Public d'Assainissement Non Collectif

SPANC

Règlement du service au 01/07/2025

En application de la délibération n°140-2015 puis modifié par délibérations n°008-2017/n°089-2019/n°2021-116/n°2025-051

SOMMAIRE

PREAMBULE 4
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 4
Article 1 : Objet du règlement 4
Article 2 : Champ d'application territorial 4
Article 2.1 - Biens non raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées 4
Article 2.2 - Dérogations à l'article 2.1 4
Article 3 : Définitions 5
Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont le bien est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif 6
Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants de biens équipés d'une installation d'assainissement non collectif 7
Article 6 : Etablissements industriels et agricoles 8
Article 7 : Missions du SPANC 8
Article 8 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif 9
Article 9 : Information des usagers après contrôle des installations 9
CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF INFERIEUR A 20 EQUIVALENTS HABITANTS 9
Article 10 : Prescriptions techniques 9
Article 11 : Description d'un système d'assainissement non collectif 10
Article 12 : Rejets 10
Article 13 : Ventilations 10
Article 14 : Séparation eaux usées / eaux pluviales 10
Article 15 : Suppression des anciennes installations 10
CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMPRIS ENTRE 21 ET 200 EQUIVALENTS HABITANTS 11
Article 16 : Prescriptions techniques 11
Article 17 : Complémentarité vis-à-vis de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 11
Article 18 : Information du public à la conception 11
Article 19 : Distance d'implantation 11
Article 20 : Réalisation 11
Article 21 : Conditions de rejet 11
Article 22 : Le cahier de vie 11
Article 23 : Contrôle annuel de conformité 12
CHAPITRE 4 : CONTROLE DE CONCEPTION ET DE BONNE EXECUTION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 12

Article 24 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour les opérations de conception et d'implantation 12
Article 25 : Vérification technique de la conception et de l'implantation des installations par le SPANC 12
Article 26 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des ouvrages 13
Article 27 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages par le SPANC 14
CHAPITRE 5 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTS.... 15
Article 28 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant du bien 15
Article 29 : Première visite des installations existantes 15
Article 30 : Vérification périodique de bon fonctionnement des ouvrages 15
Article 31 : Devoir d'entretien des installations 17
Article 32 : Vérification périodique de l'entretien des ouvrages 17
Article 33 : Obligations du propriétaire ou du locataire dans le cas d'un avis non-conforme du SPANC pour le contrôle de bon fonctionnement 17
Article 34 : Le diagnostic assainissement non collectif dans le cadre de la vente d'un bien 17
CHAPITRE 6 : ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 18
Article 35 : Vidanges 18
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES 18
Article 36 : Financement du service 18
Article 37 : Redevance d'assainissement non collectif 19
Article 38 : Recouvrement de la redevance 19
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION 20
Article 39 : Application du règlement 20
Article 40 : Modification du règlement 20
Article 41 : Entrée en vigueur du règlement 20
Article 42 : Modalités de communication du règlement 20
Article 43 : Clauses d'exécution 20
CHAPITRE 9 : POURSUITES ET SANCTIONS PENALES 20
Article 44 : Pouvoir de police du Maire et du Président 20
Article 45 : Infractions et poursuites 21
Article 46 : Sanctions applicables en cas d'infraction 21
Article 47 : Sanctions applicables en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC 21
Article 48 : Pénalités financières 21
Article 49 : Voie de recours du service et des usagers 21
Article 50 : Travaux d'office 22
ANNEXE 1 : DEFINITIONS COMPLEEMENTAIRES 23
ANNEXE 2 : REFERENCES, TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES 24

PREAMBULE

Le règlement ci-après est remis aux usagers lors de l'accès au service par voie postale ou électronique. Le paiement de la première facture reçue par l'usager fait office d'accusé de réception. Le règlement rappelle les obligations règlementaires, précise les droits et obligations des usagers et de la collectivité ainsi que les modalités d'exercice des missions du SPANC. Les éléments de ce règlement se conforment aux règlementations en vigueurs et aux différentes dispositions légales.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun pour tout ce qui concerne les systèmes d'assainissement non collectif, ainsi que les dispositions d'application de ce règlement.

L'ensemble des usagers est soumis à la règlementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif (textes législatifs et règlementaires adoptés au niveau national, règlement sanitaire départemental).

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement est opposable à toute personne physique ou morale, ayant recours au service ou impliquée dans le champ d'activité de celui-ci. Il s'applique à tous les biens non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la CCOM, sauf les communes d'Echannay et Montoillot qui sont gérées par le SPANC de Thoisy-le-Désert ; à savoir : AGEY, ANCEY, ARCEY, AUBIGNY-LES-SOMBERNON, BARBIREY-SUR-OUCHE, BAULME-LA-ROCHE, BLAISY-BAS, BLAISY-HAUT, BUSSY-LA-PESLE, DREE, FLEUREY-SUR-OUCHE, GERGUEIL, GISSEY-SUR-OUCHE, GRENANT-LES-SOMBERNON, GROSBOIS-EN-MONTAGNE, LANTENAY, MALAIN, MESMONT, PASQUES, PRALON, REMILLY-EN-MONTAGNE, SAINT-ANTHOT, SAINT-JEAN-DE-BŒUF, SAINT-VICTOR-SUR-OUCHE, SAINTE-MARIE-SUR-OUCHE, SAVIGNY-SOUS-MALAIN, SOMBERNON, VELARS-SUR-OUCHE, VERREY-SOUS-DREE, VIEILMOULIN.

La Communauté de Communes Ouche et Montagne, compétente en matière d'assainissement non collectif est désignée dans les articles suivants par le terme générique de : « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 2.1 - Biens non raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées

Tout propriétaire d'un bien, existant ou à construire, non raccordé (directement ou indirectement) ou non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un bien, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 9 du présent règlement.

Article 2.2 - Dérogations à l'article 2.1

L'article 2-1 ne s'applique ni aux biens abandonnés, ni aux biens qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux biens qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Ces obligations ne s'appliquent plus aux biens raccordés au réseau public d'assainissement collectif. Dès le raccordement à ce réseau, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Le règlement du service d'assainissement collectif est alors opposable en lieu et place du présent règlement au propriétaire et à l'usager.

Article 3 : Définitions

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôle des installations d'assainissement non collectif. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la règlementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif règlementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude de sol ni étude de filière, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière.

La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers et dans les conditions du présent règlement.

La collectivité : Assume la charge du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le règlement du SPANC : Désigne le présent document établi par la collectivité.

Il définit ou rappelle :

- les responsabilités et obligations des usagers, propriétaires ou utilisateurs d'installations d'assainissement non collectif,
- les modalités techniques, financières et de contrôle auxquelles est soumis l'assainissement non collectif des biens non desservis ou non raccordables au réseau de collecte d'assainissement public collectif.

Assainissement non collectif (ANC) : Par assainissement non collectif, il est désigné tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des biens non raccordés à un réseau public d'assainissement. Une installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs biens.

Bien : Dans le présent règlement, le mot « bien » est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil-home, caravane…) ou permanente (maison, bien collectif…) y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Bien abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout bien d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un bien individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un bien collectif).

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R. 214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un bien, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau…) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC, toilettes).

Usager du SPANC : Toute personne physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des biens équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations

incombe aux propriétaires en application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'assainissement non collectif (Article L1331-1-1 notamment), il peut également être l'occupant de ce bien à quelque titre que ce soit, ou la copropriété représentée par son syndicat.

Milieu hydraulique superficiel : Il s'agit généralement des cours d'eau ou fossés. Toutefois, cette expression englobe également des plans d'eau : lacs, mares, etc.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier la structure du sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de deux mètres de profondeur.

Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées du bien, et du contexte environnemental.

Equivalent habitant (EH) : En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive « Eaux résiduaires Urbaines » du 21/05/1991, l'équivalent habitant est : « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes par jour ».

D'autres termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en Annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont le bien est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

D'une manière générale, il appartient à l'usager de se renseigner auprès du SPANC sur l'existence et, le cas échéant, le type d'assainissement pouvant desservir sa propriété.

Le propriétaire doit conserver tous les documents relatifs à la mise en place, à l'entretien, et aux différents contrôles de ses dispositifs d'assainissement. En cas de cession, il transmettre ces documents au nouveau propriétaire.

Le respect des prescriptions techniques règlementaires relatives à l'assainissement non collectif donne lieu à des contrôles obligatoires assurés par le SPANC.

Tout propriétaire d'un bien, existant ou à construire, non raccordé ou non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu d'équiper son bien avec une installation d'assainissement non collectif, ainsi il doit obligatoirement contacter le SPANC avant d'entreprendre tout travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif, à l'exclusion des eaux pluviales. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la règlementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même si le propriétaire modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation du bien, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants de biens équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un bien équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :
- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les effluents d'origine agricole,
- les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs, les médicaments,
- les peintures et solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- plus généralement, de corps solides ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état du bon fonctionnement de l'installation.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :
- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale des ouvrages et des regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'utilisation de produits d'entretien ménagers liquides (ex : lessives) et fortement biodégradables, spécifiques aux fosses septiques ou toutes eaux, est conseillée.
Le non-respect du maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'usager à des mesure administratives et des sanctions pénales.

L'entretien des ouvrages

L'usager doit entretenir son installation aussi souvent que nécessaire et la vidanger régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir et s'assurer :
- du bon état des divers dispositifs, notamment les ventilations, et le cas échéant, des dispositifs de dégraissage. Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être surveillés et nettoyés aussi souvent que nécessaire pour éviter toute obstruction, sortie de graisse ou dégagement d'odeur.
- de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur des dispositifs qui en produisent. Pour éviter l'entrainement ou le débordement de boues ou de flottants préjudiciables au dispositif d'épuration en aval, les vidanges de la fosse toutes eaux sont à réaliser de manière que la hauteur de boues ne dépasse pas 50% du volume utile. Pour certains dispositifs de traitement agréées, cette hauteur maximale de boues à été fixée à 30% du volume du dispositif à vidanger.
- du bon écoulement des effluents tout au long de l'installation.

L'entretien et la vidange des dispositifs agréés se font conformément aux guides d'utilisation des fabricants correspondants qui doivent être détenus par le propriétaire.

Le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des dispositifs est assuré par le SPANC.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des dispositifs expose, le cas échéant, aux pénalités et sanctions mentionnées au chapitre 9 du présent règlement.

La vidange des dispositifs

L'évacuation et l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté.

Toute société, entrepreneur ou organisme réalisant une vidange est dans l'obligation de remettre au propriétaire ou à l'usager un document comportant au minimum les informations suivantes (livret d'entretien ou bon de vidange) :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse du bien où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom du propriétaire,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières évacuées et éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document et à conserver sans restriction de temps et à tenir à disposition du SPANC pour le diagnostic ou le contrôle périodique de l'installation.

Article 6 : Etablissements industriels et agricoles

Concernant les eaux usées autres que domestiques, telles que les eaux usées d'origine agricole ou industrielle, le dispositif d'assainissement ne relève plus du champ d'application des arrêtés du 7 Septembre 2009 et du 27 Avril 2012 « relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif », ni, par conséquent, de celui du présent règlement. Le SPANC n'est pas compétent.

Article 7 : Missions du SPANC

En vertu des articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 27 Avril 2012.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement. A cet effet, le SPANC fournit à l'usager les informations règlementaires nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Il procède au contrôle technique qui comprend :

1. La vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif,
2. La vérification périodique du bon état, du bon fonctionnement et du bon entretien des installations existantes.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage ou par toute autorité compétente.

Article 8 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents et représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement.

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, et dans un délai raisonnable (environ 15 jours).

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant du bien, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Les trappes de visite des dispositifs et les regards doivent être accessibles en permanence. Leur ouverture et leur fermeture n'incombent pas aux agents du SPANC. Si ceux-ci sont dans l'obligation de procéder à ces opérations, le SPANC ne pourra pas être tenu comme responsable des éventuelles détériorations ou conséquences en résultant. La responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée en cas de fausse déclaration du propriétaire ou de modifications apportées après le dernier contrôle.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

Dans ce cas de figure, le SPANC facturera le prix de la prestation prévue fixée par délibération. En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 9 : Information des usagers après contrôle des installations

Un rapport de visite sera adressé au propriétaire. Il reprend l'ensemble des observations réalisées au cours de la visite de l'installation et fera apparaître en conclusion l'avis rendu par le SPANC.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF INFERIEUR A 20 EQUIVALENTS HABITANTS

Article 10 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies dans l'arrêté du 7 Mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg / j de DBO5 et toute réglementation en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux.

Article 11 : Description d'un système d'assainissement non collectif

Un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter d'une manière générale :
- un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées),
- un dispositif assurant :
→ Soit le traitement et l'évacuation des effluents par infiltration dans le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou tertre d'infiltration),
→ Soit le traitement des effluents avant rejet vers un milieu hydraulique superficiel (par exemple, filtre à sable drainé),
- tout autre dispositif règlementaire prévu par l'arrêté du 7 Mars 2012 précité (dont dispositifs ayant un agrément paru au Journal Officiel).

Article 12 : Rejets

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la règlementation en vigueur et à ce qui suit :
- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserves des dispositions énumérées à l'arrêté du 7 Mars 2012 précité. Sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté, le rejet vers le milieu superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du propriétaire du lieu recevant les eaux usées traitées. La qualité minimale requise pour le rejet et constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décantées est de 30 mg/l pour les MES (matières en suspension) et de 35 mg/l pour la DBO5 (demande biologique en oxygène sur 5 jours). Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 Mars 2012 peut être autorisé par la commune.

Les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits.

Article 13 : Ventilations

Conformément au DTU 64.1 Aout 2013, les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, et d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. L'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. Les filières agréées subissent généralement les mêmes règles techniques en ce qui concerne leur ventilation, se référer au guide l'utilisation des constructeurs.
L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien. Ce tuyau PVC, d'un diamètre 100 millimètres minimum remonte au faîtage de l'habitation et reste indépendant des canalisations d'eaux pluviales. Il doit être installé à plus d'un mètre de la ventilation d'entrée d'air.

Article 14 : Séparation eaux usées / eaux pluviales

Le rejet ou l'infiltration des eaux pluviales dans le dispositif d'assainissement non collectif est interdit à quelque niveau que ce soit.

Article 15 : Suppression des anciennes installations

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans les deux ans qui suivent la mise en place du nouveau réseau selon l'article L1331-1 code de la santé publique, même si le système d'assainissement non collectif est en bon état de fonctionnement et vérifié par le SPANC.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de non-exécution des obligations de travaux suite à un contrôle du SPANC (L 1331-1-1), le Maire de la commune concernée peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables (L1331-6).

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et fosses toutes eaux, mis hors service pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de réhabilitation du dispositif, sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation : par exemple une cuve de récupération des eaux de pluie.

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMPRIS ENTRE 21 ET 200 EQUIVALENTS HABITANTS

Article 16 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies dans l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égales à 1,2 kg / j de DBO5.

Article 17 : Complémentarité vis-à-vis de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009

Le présent article reprend l'ensemble des articles vus au chapitre précédent excepté l'article 12.

Article 18 : Information du public à la conception

Le maître d'ouvrage doit informer le public de son projet. Il doit afficher sur le terrain du projet, son nom, la nature du projet ainsi que le lieu où le dossier de conception sera consultable. La durée minimum d'affichage est d'un mois et ne peut prendre fin avant l'avis favorable de la conception du SPANC.

Article 19 : Distance d'implantation

Le système de traitement doit être implanté à une distance assez élevée pour ne pas nuire à autrui. Les usagers doivent être préservés des nuisances (olfactives, sonores, …) ainsi que des risques sanitaires éventuels.

Article 20 : Réalisation

Une clôture doit être mise en place de façon à empêcher l'accès à toutes personnes non autorisées. Il y a exception pour les installations enterrées mais avec accès sécurisés par un cadenas ou fermeture verrouillé du capot.
Pour que le SPANC puisse remettre son rapport de vérification des travaux, le procès-verbal de réception de travaux rédigé entre l'entreprise et le maitre d'ouvrage doit être tenu à sa disposition.

Article 21 : Conditions de rejet

Le rejet dans les eaux superficielles est privilégié. Si ce n'est pas possible, le rejet peut se faire dans un fossé ou réseau d'eau pluviale. En dernier recours seulement, il se fera par infiltration.

Article 22 : Le cahier de vie

Le cahier de vie est obligatoire. Il est complété et tenu à jour par le maître d'ouvrage.
Il comprend trois sections :

- « Description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC ».
- « Organisation de la surveillance de l'installation d'ANC ».
- « Suivi de l'installation d'ANC ».

Cette troisième section est à transmettre au SPANC une fois par an.

Article 23 : Contrôle annuel de conformité

Le SPANC doit effectuer annuellement un contrôle de conformité. Ce contrôle n'a pas lieu nécessairement sur site mais est basé sur une analyse du cahier de vie. Ce cahier de vie est réalisé par le maître d'ouvrage (voir article 22, cahier de vie). En cas de non-conformité, le maitre d'ouvrage doit faire parvenir au SPANC une liste d'améliorations qu'il compte effectuer dans les plus brefs délais. Une mauvaise tenue ou une absence du cahier de vie est un motif de non-conformité.

CHAPITRE 4 : CONTROLE DE CONCEPTION ET DE BONNE EXECUTION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 24 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour les opérations de conception et d'implantation

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de façon à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies dans l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ainsi que dans toute règlementation applicable à ces systèmes, notamment les règles d'urbanisme et les arrêtés de protection des captages d'eau potable.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et au bien desservi.

Pour justifier d'une filière adaptée auprès du SPANC, le propriétaire est tenu de soumettre au SPANC un projet après avoir fait réaliser par un prestataire qualifié de son choix, une étude de sol (texture, perméabilité, profondeur, présence de roches ou rochers, analyse hydrogéologique…) ainsi qu'une étude de définition de filière déterminant le dispositif d'assainissement à mettre en place de préférence selon la norme AFNOR NF DTU 64.1. Le propriétaire veillera en particulier dans son projet à ce que le dispositif d'infiltration des eaux traitées respecte un retrait de 3 mètres minimum vis-à-vis des limites de sa propriété (tranchées d'infiltration, tunnel…).

Cette étude est obligatoire pour toutes les habitations projetant la création ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement, soit une filière traditionnelle, une microstation agréée, un filtre compact agréé ou tous autres types de traitement.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis favorable du SPANC sur son projet d'installation ou de réhabilitation, dans les conditions prévues à l'article 25.

Article 25 : Vérification technique de la conception et de l'implantation des installations par le SPANC

La conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif doivent être soumises à la validation du SPANC et respecter les prescriptions techniques règlementaires applicables à ces installations.

Après obtention de l'étude de parcelle ANC le pétitionnaire retire un dossier au pôle environnement de la CCOM sis 12, Rue Gustave Eiffel ; 21540 SOMBERNON ou sur le site internet de la CCOM, comportant :

- Un formulaire de contrôle de « conception » SPANC. Ce formulaire est à remplir par ses soins, en précisant notamment l'identité du propriétaire et du concepteur de projet, les caractéristiques du bien à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser. Il précise également les pièces à joindre à la demande ;
- Le règlement de service du SPANC de la CCOM pourra être fourni sur demande.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Le dossier composé du formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir est ensuite retourné au SPANC par le pétitionnaire. S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place.

Le SPANC formule son avis qui peut être favorable ou défavorable. Dans ces deux cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse un courrier de notification d'avis au pétitionnaire. Un avis sur le projet « favorable » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.
Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

En cas de volonté de modifier la demande initiale d'installation après avoir reçu l'avis officiel du SPANC, par exemple, le changement de filière ou du type de rejet, le propriétaire pétitionnaire devra reformuler une demande intégrale sur un nouveau formulaire, sa demande devra être conforme aux exigences techniques et règlementaire de l'étude de parcelle ANC ; sa ré-instruction sera facturée conformément au tarif défini par délibération du conseil communautaire de la CCOM et réalisée dans les mêmes conditions que citées précédemment.

L'avis du SPANC doit être joint à la demande de permis de construire, déposée par le pétitionnaire, si celui-ci souhaite construire une maison neuve par exemple (article R.431-16 du Code de l'Urbanisme). La durée de validité de l'avis favorable du SPANC est fixée à 1 an.

La transmission du rapport d'examen ou de l'attestation de conformité du projet de l'installation d'assainissement non collectif rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet de conception, montant précisé par délibération du conseil communautaire.

Article 26 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire qui équipe son bien d'une installation d'assainissement non collectif, qui la modifie ou qui la réhabilite, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception visé à l'article 25.

Le propriétaire doit alors informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse vérifier leur bonne exécution avant remblaiement par une visite sur place. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Tous les tuyaux d'amené et de ventilation, les regards, les tuyaux d'épandage, doivent être laissés découverts. Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC délivrée par écrit. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais. Afin de fixer la date de visite, le SPANC devra être contacté au minimum **7 jours calendaires** avant la date prévisionnelle de fin de travaux permettant le contrôle de réalisation. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, …).
Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 27 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages par le SPANC

Cette vérification a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et que les travaux ont été réalisés conformément à la règlementation en vigueur (prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté du 7 Mars 2012), et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux.

Afin d'assurer le bon déroulement du contrôle, le propriétaire devra :

- Prévoir une durée du contrôle d'environ 1 heure ;
- Laisser accès à toutes les pièces de l'habitation (y compris cave, sous-sol, grange et garage) durant toute la durée du contrôle ;
- S'assurer que l'eau soit ouverte (dans la mesure du possible) ;
- Préparer tous les documents relatifs à l'assainissement non collectif (factures, plans) ;
- Pour les filtres à sable : fournir la fiche technique d'agrément du matériau posé (conforme au DTU 64.1), ainsi que les bons de livraison ;
- S'assurer de la visibilité et de l'accessibilité des installations (fosse toutes eaux, microstation, filtre, bac à graisses, regards de collecte, regards de rejet, regard de répartition, regard de bouclage), **si le technicien ne peut pas voir l'existence d'un élément, ce dernier sera considéré comme absent** ;
- S'assurer de la visibilité des canalisations d'arrivées des eaux brutes, de la canalisation et du point de rejet, des connexions des ventilations d'air, des évents de ventilation à la toiture conformes au DTU 64.1 ;
- S'assurer que l'installation correspond en tous points à la conception, dans le cas contraire le SPANC doit en être averti avant la visite et une modification de projet devra être déposée au SPANC ;

Si le propriétaire ne peut pas être présent lors de ce contrôle, il devra se rapprocher de son représentant désigné au SPANC en amont de la visite (par exemple : entreprise de travaux). Ce dernier devient donc garant de la bonne diffusion des informations fournies lors de la visite.

Le SPANC adressera ensuite au propriétaire un rapport de visite comportant les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions règlementaires, les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tout risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la règlementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Dans le cas d'une réalisation de travaux non terminée ou à reprendre à la suite d'un avis défavorable du SPANC, une contre visite ou visite complémentaire devra être effectuée et facturée au tarif défini par le conseil communautaire de la CCOM. En cas de remblaiement total ou partiel des éléments composant la filière d'ANC (fosse, épandage, microstation, filtre compact, ventilation, raccordement des eaux usées) ; le SPANC conclura à une non-conformité et établira une mise en demeure de dégager les installations afin d'exercer son droit de contrôle, une contre visite devra être programmée (facturée au tarif défini par le conseil communautaire de la CCOM).

Quelle que soit la conclusion du rapport de contrôle ou de contre-visite, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnés à la délibération du conseil communautaire de la CCOM.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs fin de pouvoir exécuter un contrôle efficace aux frais du propriétaire de la filière d'assainissement non collectif.

En cas d'imprévu, le propriétaire ou son représentant légal devra prévenir le SPANC dans les meilleurs délais et au minimum 48h00 à l'avance, dans la négative, le SPANC pourra appliquer, en supplément du tarif du contrôle, le tarif d'une contre visite conformément au tarif défini par délibération du conseil communautaire de la CCOM.

CHAPITRE 5 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTS

Article 28 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant du bien

Tout bien existant rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public d'assainissement, doit avoir été équipé par son propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif, maintenu en bon état de fonctionnement par l'occupant du bien.

Le propriétaire doit faire procéder au contrôle de son installation d'assainissement non collectif en contactant le SPANC de la CCOM. L'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente du bien à usage d'habitation. Le délai maximal entre chaque contrôle de bon fonctionnement ne peut excéder 10 ans.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à la réalisation du diagnostic initial de son installation (étude de définition de filière, déclaration d'installation d'assainissement non collectif, plan de masse et plan en coupe de la filière, documents concernant l'entretien, …).

Les regards d'accès aux ouvrages doivent rester dégagés et facilement manipulables de manière à assurer leur entretien et leur contrôle.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date d'échéance du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causes par une installation,
- Sur demande du Président au titre de son pouvoir de police « spéciale ».

Article 29 : Première visite des installations existantes

Tout bien donne lieu à une première vérification technique par les représentants du SPANC. Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place destinée à :
- vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- caractériser l'installation (implantation, caractéristiques, …),
- repérer les défauts de conception, d'usure et la détérioration des ouvrages,
- apprécier les nuisances éventuelles et évaluer le besoin de réhabilitation,
- repérer les problèmes éventuels de salubrité publique ou de pollution du milieu naturel.

A l'issue de cette visite, le SPANC émet un avis qui pourra être conforme, non – conforme avec une obligation de travaux dans les plus brefs délais, sous 1 an si vente ou sous 4 ans si l'installation présente un risque pour la santé des personnes ou environnemental. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Un rapport de visite est adressé par le SPANC au propriétaire du bien.

Article 30 : Vérification périodique de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle est exercé sur place par les représentants du SPANC tous les 10 ans. Le SPANC se réserve le droit de faire varier cette fréquence selon les constatations effectuées lors du dernier contrôle. Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Le contrôle SPANC a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage (odeurs notamment).

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Il porte au minimum sur les points suivants :
- vérification du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse,
- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé,
- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, et si l'installation se situe dans une zone sensible ; alors le SPANC alerte les services de la police de l'eau, de la situation et du risque de pollution.

Afin d'assurer le bon déroulement de ce contrôle, les points suivants devront impérativement être respectés :
- Prévoir une durée du contrôle d'environ 1 heure ;
- S'assurer que l'eau n'est pas coupée ;
- Vérifier que les installations et regards sont accessibles (fosse, micro-station, filtre compact, bac à graisses, regards de collecte, regards de rejet, regards de répartition, regards de bouclage). Si le technicien ne peut pas voir l'existence d'une filière, cette dernière sera considérée comme absente ;
- Laisser au technicien l'accès à toutes les pièces de l'habitation (y compris cave et garage) durant toute la durée du contrôle ;
- Préparer tous les documents relatifs à l'assainissement non collectif (factures, plans éventuels).

En cas d'imprévu, le propriétaire ou son représentant légal devra prévenir le SPANC dans les meilleurs délais et au minimum 48h00 à l'avance, dans la négative, le SPANC pourra appliquer, en supplément du tarif du contrôle, le tarif d'une contre visite conformément au tarif défini par le conseil communautaire de la CCOM.

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation avec un avis conforme ou non-conforme. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux ; 1 an en cas de vente ou sous 4 ans si l'installation présente un risque pour la santé des personnes ou un risque environnemental. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Si le contrôle, périodique ou exceptionnel, montre l'existence d'un risque, le propriétaire soumet au SPANC de la CCOM un nouveau projet d'installation d'assainissement non collectif conformément au chapitre 4 du présent règlement.

Article 31 : Devoir d'entretien des installations

L'occupant du bien est tenu d'assurer le bon fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif. Il revient, au propriétaire ou au locataire, d'entretenir le dispositif d'assainissement non collectif en faisant vidanger le prétraitement par une entreprise agréée. Un bordereau devra lui être remis par le vidangeur avec au minimum les informations suivantes :
- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse du bien où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :
- environ tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique (d'une manière générale, vidange dès que le volume de boues atteint 50 % du volume de la fosse, afin de ne pas altérer le fonctionnement du traitement),
- environ tous les 6 mois dans le cas d'une installation biologique à boues activées (selon les prescriptions du fabricant),
- environ tous les ans dans le cas d'une installation biologique à culture fixée (selon les prescriptions du fabricant).

Article 32 : Vérification périodique de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif a lieu en même temps que le contrôle de bon fonctionnement des installations. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 31 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :
- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur,
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC émet un avis dans les mêmes conditions décrites à l'article 30.

Si l'avis est non-conforme, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnements :
- soit à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- soit à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Article 33 : Obligations du propriétaire ou du locataire dans le cas d'un avis non-conforme du SPANC pour le contrôle de bon fonctionnement

L'article L1331 – 8 du code de la santé publique prévoit « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 dans les délais prévus au rapport du SPANC, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance et qui sera majorée de 400% ». De plus, le propriétaire se verra mis en demeure par le Président du SPANC de réaliser ses travaux.

Article 34 : Le diagnostic assainissement non collectif dans le cadre de la vente d'un bien

Afin de répondre à la directive cadre européenne 2000-60 datant du 23 octobre 2000 visant à garantir la qualité des eaux d'ici 2015, la loi dite « LEMA » sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ajoute et rend obligatoire depuis le 1er Janvier 2011 le diagnostic d'un assainissement non collectif dans le Dossier de Diagnostic Technique. Ce diagnostic, semblable au contrôle de bon fonctionnement, est également réalisé par le SPANC. L'ensemble des prescriptions applicables au contrôle de bon fonctionnement s'applique donc au contrôle de vente (voir article 30-31-32-33).

Pour le vendeur : en cas d'absence d'un rapport de visite de contrôle de bon fonctionnement datant de moins de trois ans à la signature de l'acte authentique de vente, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés (article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé.

Pour l'acquéreur : si à la signature de l'acte de vente, l'installation de l'assainissement non collectif n'est pas conforme à la réglementation, l'acquéreur doit la remettre en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente (article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation). L'acquéreur doit « faire procéder aux travaux », cela ne veut pas dire que c'est obligatoirement lui qui assume financièrement les travaux. Un accord avec le vendeur peut être conclu. Si le contrôle montre l'existence d'un risque, le propriétaire soumet au SPANC de la CCOM un nouveau projet d'installation d'assainissement non collectif conformément au chapitre 4 du présent règlement.

L'article L1331 – 8 du code de la santé publique prévoit « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 dans les délais prévus au rapport du SPANC, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance et qui sera majorée de 400% ». Un contrôle sera réalisé chaque année jusqu'à la mise en conformité de l'installation ou la levée de la non-conformité. De plus, le propriétaire se verra mis en demeure par le Président du SPANC de réaliser ses travaux et des poursuites judiciaires pourront être engagées.

CHAPITRE 6 : ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 35 : Vidanges

Le SPANC ne propose pas de service de vidange des fosses. L'usager peut faire librement la demande à un prestataire habilité de son choix, le bon de dépôt des matières de vidangées devra être conservé. De plus, il est rappelé que « les dépotages sauvages » réalisés par le biais de tonnes à lisier sont interdits. Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ainsi qu'au respect des dispositions du présent arrêté. Le propriétaire devra conserver le bon de dépôt pour preuve et devra être en mesure de le fournir au SPANC en cas de demande lors d'un contrôle.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 36 : Financement du service

Le SPANC est financé par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 2 du présent règlement d'être en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière d'assainissement non collectif. L'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise notamment le financement du service par des redevances versées par les usagers en échange de prestations effectuées

Ainsi, les prestations de contrôle effectuées par le SPANC (contrôle de conception et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif, contrôle de bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif) donnent lieu au paiement d'une redevance spécifique à chaque type de contrôle.

Cette redevance est destinée à financer les charges du service. Le montant des redevances est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la CCOM.

Article 37 : Redevance d'assainissement non collectif

Les tarifs en vigueur sont délibérés par le conseil communautaire de la communauté de communes Ouche et Montagne et sont consultables sur le site internet : http://www.ouche-montagne.fr/Environnement/Assainissement-non-collectif. Ils seront communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

Les propriétaires disposant d'une installation d'Assainissement Non Collectif ne sont pas soumis aux redevances perçues par les communes pour l'assainissement collectif auprès des usagers raccordés aux réseaux de collecte. Ils n'ont pas non plus la charge du raccordement au réseau d'assainissement collectif public et de sa maintenance.

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations de contrôle effectuées par le service :
- une redevance correspond au contrôle de conception (cf. article 25 du présent règlement concernant les projets de travaux d'installations nouvelles ou à réhabiliter). Cette redevance est facturée au propriétaire après réception de l'avis du SPANC.
- une redevance correspond au contrôle de bonne exécution (cf. article 27 du présent règlement concernant la réalisation de travaux d'installations nouvelles ou à réhabiliter). Cette redevance est facturée au propriétaire après réception de l'avis du SPANC.
- une redevance correspond au contrôle périodique de bon fonctionnement (cf. article 30 du présent règlement concernant la vérification périodique de bon fonctionnement et d'entretien de la filière d'assainissement non collectif). Cette redevance est facturée au propriétaire après réception du rapport de visite du SPANC.
- une redevance correspond au contrôle de bon fonctionnement demandé expressément dans le cadre d'une vente de bien et en cas d'absence d'avis du SPANC datant de moins de trois ans (cf. article 34 du présent règlement concernant la vérification de bon fonctionnement et d'entretien de la filière d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente). Cette redevance est facturée au propriétaire après réception du rapport de visite du SPANC.
- une redevance correspond à la contre-visite (cf. article 27 et 30 du présent règlement concernant la contre-visite de vérification de la réalisation des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de la filière d'assainissement non collectif ainsi qu'à la suite d'un contrôle de réalisation). Cette redevance est facturée au propriétaire après réception du rapport de visite du SPANC.

Article 38 : Recouvrement de la redevance

La redevance pour contrôle d'implantation et pour contrôle d'exécution des travaux est facturée au propriétaire de l'installation d'assainissement, et à sa charge exclusive. La redevance pour contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire. Celui-ci a la possibilité de répercuter cette redevance dans les charges locatives en cas de location. Le montant et le mode de recouvrement de la redevance sont fixés par délibération du Conseil communautaire. Le recouvrement des redevances est assuré par la trésorerie.

Sont précisés sur le titre de recettes :
- l'identification du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ses coordonnées,
- la date de réalisation du contrôle, lorsqu'il s'agit d'un contrôle de conception et de bonne exécution, ou lorsqu'il s'agit d'un contrôle de bon fonctionnement s'il est expressément demandé par le pétitionnaire.
- le montant de la redevance,
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

Les usagers en difficulté financière s'adressent au Trésor Public, seul habilité à accorder des délais de paiement. Si la collectivité est saisie, elle oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le Trésor Public pour examiner leur situation.

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans les délais :
- Le Trésor Public relancera les débiteurs
- L'agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 37 du présent règlement, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 39 : Application du règlement

Le présent règlement s'applique à tous les usagers dépendant du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Il sera tenu en permanence à la disposition du public à la CCOM. Il sera remis sur demande à chaque usager du SPANC au moment du premier contrôle dont il fera l'objet. Il sera consultable sur le site Internet de la CCOM et au siège de la CCOM durant les heures d'ouverture.

Article 40 : Modification du règlement

La collectivité peut, par délibération du conseil communautaire de la CCOM, modifier, déroger au présent règlement, et adopter un nouveau règlement selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux usagers qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

Toutes modifications seront portées à la connaissance des usagers pour leur être opposables, par voie d'affichage et sur le site internet de la CCOM.

Article 41 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa validation par délibération du conseil communautaire de la CCOM. Il s'applique aux usagers actuels et à venir. Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement par délibération du conseil communautaire.

Article 42 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires au moment du dépôt du dossier en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC. Il est également disponible sur le site internet de la CCOM.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des biens localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 43 : Clauses d'exécution

Le Président de la CCOM, les agents et représentants du SPANC et le Trésorier de la CCOM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 9 : POURSUITES ET SANCTIONS PENALES

Article 44 : Pouvoir de police du Maire et du Président

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement, soit au mauvais entretien d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire de la commune peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure règlementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

En cas de risque de salubrité publique, le Maire peut mettre en demeure de réalisation de travaux dans les plus brefs délais le propriétaire concerné.

Le pouvoir de police administrative « spéciale » en matière d'assainissement permet au président de la CCOM compétente en matière d'assainissement non collectif de réglementer l'activité et de prescrire les obligations techniques de travaux.

Article 45 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement et à la règlementation en vigueur sont constatées, soit par les représentants du SPANC, soit par le représentant légal de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 46 : Sanctions applicables en cas d'infraction

Toute installation d'assainissement non collectif qui est jugée en violation avec les prescriptions règlementaires en vigueur peut être soumise à des sanctions précisées dans la loi sur l'eau, le Code de la Santé Publique, le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement.

Article 47 : Sanctions applicables en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 400 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Article 48 : Pénalités financières

L'absence totale ou partielle d'un équipement d'assainissement non collectif sur un bien qui doit en posséder un, expose le propriétaire du bien au paiement d'une somme équivalente à la redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement et qui sera majorée de 400% par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et par le Conseil Communautaire.

De surcroît, en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Article 49 : Voie de recours du service et des usagers

- <u>Voie de recours amiable :</u>
  En cas de litige relatif à l'exécution du présent règlement d'usage, ou d'insatisfaction, l'abonné doit adresser une réclamation écrite par courrier recommandé auprès de la collectivité dont les coordonnés figurent sur sa facture.

La collectivité dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Si l'abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée, ou en cas d'absence de réponse, il peut saisir directement et gratuitement au niveau local un conciliateur de justice ou le Délégué du Défenseur des Droits (coordonnées disponibles auprès de la collectivité).

- Voie de recours externe :
  Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Article 50 : Travaux d'office

Toute installation d'assainissement non collectif qui est jugée en violation avec les prescriptions règlementaires en vigueur peut être soumise par la collectivité, après mise en demeure, à faire procéder d'office aux travaux de mise en conformité aux frais du propriétaire.

Le 05 Juin 2025

Le Président
Patrick SEGUIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OUCHE ET MONTAGNE
21410

ANNEXE 1 : DEFINITIONS COMPLEMENTAIRES

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la règlementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement selon la réglementation en vigueur. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques règlementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un bien a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation généraliste de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare – selon circulaire du 22/05/1997).

Norme AFNOR NF DTU 64.1 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

ANNEXE 2 : REFERENCES, TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des biens aux égouts

Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les biens d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : biens tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires des biens non équipés d'une installation autonome, alors que le bien n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des biens à usage d'habitation et contrôle de l'ANC 22

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet, Article L2224-12 : règlement de service Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes des biens

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Autres arrêtés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 relatif au raccordement des biens au réseau de collecte public des eaux usées

CCOM, 5 place de la poste, 21410 SAINTE-MARIE-SUR-OUCHE
03.80.49.77.43
www.ouche-montagne.fr